

Québec, le 3 octobre 2016

Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16310/16-121

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 29 août 2016, visant à obtenir les documents suivants :

- Tout document indiquant les résultats des matières à sanction (épreuves uniques) par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la Commission scolaire de Montréal, de la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île et de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeois, par matière, pour les années scolaires 2014-2015 (épreuve unique de juin 2015) et 2015-2016 (épreuve unique de juin 2016).

Après analyse, nous constatons que les documents qui présentent les résultats des années scolaires 2014-2015 doivent faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion au cours des six prochains mois. Nous vous invitons, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), à les consulter à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/eleves/examens-et-epreuves/>

Par ailleurs, les documents qui présentent les résultats des années 2015-2016 sont en cours de production. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à ce volet de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, _____, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/MC/jr

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).